



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/BC

N° 015841

Autorisation de rassemblement accordée à l'établissement ROYAL MOKA afin d'organiser un concert qui aura lieu le 08 août 2026 sur la place St Pierre à APT (84 400) et réglementant le stationnement et la circulation.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1,

Vu, les articles L.211-1, L.211-2 à L.211-4, L.211-12, L.211-14 du code de la sécurité intérieure,

Vu, les articles 431-9, 431-10, 431-11 et 431-12 du code pénal,

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,

Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,

Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,

Vu la délibération n°3358 du 28 mars 2026 relative à l'élection de **Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire**,

Vu la demande formulée par Monsieur David GUEDRE gérant de la SARL EMMYNAIS, exploitant l'établissement « Royal Moka » situé 1, place Saint Pierre à APT (84 400), téléphone : 07.69.15.77.52. / Mail : info@royalmoka.fr.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

CONSIDÉRANT l'organisation d'un concert organisé par l'établissement ROYAL MOKA le **08 août 2026** sur la place St Pierre à APT (84 400).

CONSIDERANT que cette manifestation est susceptible d'engendrer la venue d'un public nombreux, qu'à ce titre, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures afin de garantir la sécurité du public,

CONSIDERANT, que les manifestations sur la voie publique ainsi que les rassemblements sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation,

CONSIDERANT que la manifestation projetée n'est pas de nature à troubler l'ordre public,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation sur la place St Pierre pendant la manifestation,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la manifestation susmentionnée, il est nécessaire de privatiser l'espace public et notamment la place St Pierre,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de prendre d'une part, des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Une autorisation est accordée Monsieur David GUEDRE gérant de la SARL EMMYNAIS, exploitant l'établissement « Royal Moka » afin d'organiser un concert le **08 août 2026 de 16 heures à 00 heure** sur la partie piétonne de la place St Pierre à APT (84 400). Afin d'assurer la sécurité de la manifestation, il convient de réglementer le stationnement et la circulation.

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route sur la place Saint Pierre à APT (84 400) le **08 août 2026 de 16 heures à 00 heure**

Article 3 : La circulation sera interdite sur la partie piétonne de la place Saint Pierre le 08 août 2026 de 16 heures à 00 heure

Article 4 : Une dérogation aux dispositions de l'arrêté susmentionné en matière de stationnement et de circulation sur la partie piétonne de la place Saint Pierre est accordée à l'établissement ROYAL MOKA.

Article 5 : L'organisation de la manifestation prévue à l'article premier du présent arrêté ou au sens du chapitre 1er du Titre 1er du Livre II du code de la sécurité intérieure est soumise aux dispositions du Titre 1er du Livre II du même code.

Article 6 : En application des textes susmentionnés et notamment de l'article L.211-3 du code de la sécurité intérieure, la présente manifestation pourra être annulée si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre.

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Maire ;
- hiérarchique auprès du représentant de l'Etat du département de Vaucluse,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86
- Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera remise au :

- Préfet du Département de Vaucluse,
- L'établissement ROYAL MOKA.

Article 11 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

APT, le 20 juillet 2026

**Monsieur le Maire,
Jean AILLAUD**

